

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2148

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise s'oppose à la définition de la différenciation introduite par cet article.

D'après la rédaction adoptée au Sénat puis en commission des lois de notre Assemblée : « Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des situations objective, dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de cette catégorie ». Cette atteinte à l'indivisibilité de la République n'est pas la première cette année. Pour rappel, la loi organique relative à la simplification des expérimentations votée en mars a, conformément à son nom, simplifié les conditions de mise en œuvre des expérimentations, en élargissant les options qui peuvent être envisagées afin « d'illustrer le principe de différenciation territoriale ». Un des articles de cette loi a créé une nouvelle issue possible pour une expérimentation. A l'abandon et à la généralisation à tout le territoire a été ajoutée la possibilité de maintenir un dispositif de manière pérenne sur une partie du territoire seulement, ce qui a ouvert la porte à la différenciation !

Nous nous opposons à cet article 1^{er} qui porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi qu'à celui d'indivisibilité de la République et demandons par conséquent sa suppression.